



RAPPORT DE Mme LION, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 554 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.157

Décision attaquée : 17 octobre 2023 de la cour d'appel de Colmar

**M. [F] [P]
C/
Mme [L] [B]**

**Rapport comprenant la proposition de rejet
non spécialement motivé de certains griefs**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [P] et Mme [B], qui vivaient en concubinage, ont acquis, le 25 juin 2002, chacun pour moitié indivise, un terrain sur lequel ils ont fait édifier une maison constituant le domicile familial et se sont séparés en août 2019, M. [P] demeurant dans les lieux.

Par un jugement du 6 mai 2021, le juge de proximité de Sélestat a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et de partage et a désigné un notaire pour y procéder.

Une première réunion a été organisée par le notaire le 5 janvier 2022, à l'issue de laquelle un procès-verbal de difficultés a été établi, les parties étant invitées à saisir le juge du fond pour trancher les difficultés.

Par acte du 8 février 2022, Mme [B] a assigné M. [P] devant le juge aux affaires familiales aux fins de voir juger qu'il ne pouvait prétendre à aucune créance à l'égard de l'indivision au titre des remboursements anticipés opérés par ses soins des crédits souscrits par les parties pour l'achat du terrain et l'édification de la maison et de le voir condamné à payer à l'indivision une indemnité d'occupation de 1 000 euros par mois à compter d'août 2019 jusqu'au partage.

Par conclusions du 20 décembre 2022, Mme [B] a saisi le juge de la mise en état d'une demande tendant à voir déclarer prescrite toute créance de M. [P] à l'égard de l'indivision née avant le 6 mai 2016, en application de la prescription quinquennale.

Par ordonnance du 23 février 2023, le juge de la mise en état a dit qu'étaient prescrites toutes les créances de conservation du bien indivis dont voudrait se prévaloir M. [P] à l'égard de l'indivision constituée avec Mme [B], nées antérieurement au 6 mai 2016.

M. [P] a interjeté appel de cette décision le 6 mars 2023.

Par un arrêt du 17 octobre 2023, la cour d'appel de Colmar a :

- confirmé l'ordonnance en ses dispositions soumises à la cour,

Y ajoutant,

- dit que la créance d'apport de M. [P] est prescrite,

- condamné M. [P] aux dépens d'appel,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 7 mai 2024, M. [P] a déposé un mémoire distinct posant deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ainsi rédigées :

« L'article 2236 du code civil, en ce qu'il ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, et non entre concubins, méconnaît-il le principe d'égalité garanti par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1er de la Constitution ? »

« L'article 2236 du code civil, qui ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, ce qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage pour interrompre la prescription applicable à ses créances patrimoniales contre ce dernier, laquelle peut se trouver acquise lors de sa

rupture, méconnaît-il le droit de mener une vie familiale normale résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ? »

Par l'arrêt 1^{re} Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-10.157, la première chambre civile a dit n'y avoir lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi se compose de deux moyens de cassation.

Par un premier moyen, M. [P] fait grief à l'arrêt de dire prescrites toutes les créances de conservation du bien indivis dont il voudrait se prévaloir à l'égard de l'indivision constituée avec Mme [B], nées antérieurement au 6 mai 2016, alors :

« 1°/ qu'aux termes de l'article 2234 du code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; que le concubin détenant une créance de conservation du bien dont il a la propriété indivise avec sa concubine est dans l'impossibilité d'agir en paiement à son encontre avant la rupture du concubinage, sauf à mettre en péril sa vie privée et familiale ; que, pour déclarer prescrites les créances de conservation de l'immeuble indivis de M. [P], la cour d'appel a énoncé que "la relation de M. [P] et Mme [B], de par sa durée et sa réciprocité, n'emprunte pas les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité propres à la force majeure alors que la simple réticence à solliciter le remboursement des sommes exposées est insuffisante et que M. [P] reconnaît que dès l'origine Mme [B] disposait de revenus bien moindres que les siens ne lui permettant pas de faire face au remboursement des emprunts, et donc encore moins d'un apport, et qu'il disposait alors des moyens de préserver ses droits lors de l'acquisition immobilière" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résultait que M. [P] était, eu égard, d'une part, à son concubinage avec Mme [B], dont étaient issus deux enfants, comme elle le relevait, et, d'autre part, à l'écart de revenus entre les concubins, dans l'impossibilité d'agir en paiement contre sa concubine, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, ce qui est le cas du concubin, détenant une créance de conservation du bien dont il a la propriété indivise avec sa concubine, dans l'impossibilité morale d'agir en paiement à son encontre avant la rupture du concubinage, sauf à mettre en péril sa vie privée et familiale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé le principe susvisé, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que la déclaration de non-conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, de l'article 2236 du code civil, privera l'arrêt attaqué de base légale. »

Par un second moyen, M. [P] fait grief à l'arrêt de dire prescrite sa créance d'apport, alors :

« 1°/ qu'aux termes de l'article 2234 du code civil, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; que le concubin, détenant une créance de conservation du bien dont il a la propriété indivise avec sa concubine, est dans l'impossibilité morale d'agir en paiement à son encontre avant la rupture du concubinage, sauf à mettre en péril sa vie privée et familiale ; que, pour déclarer prescrite la créance d'apport de M. [P], la cour d'appel a énoncé que "la relation de M. [P] et Mme [B], de par sa durée et sa réciprocité, n'emprunte pas les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité propres à la force majeure alors que la simple réticence à solliciter le remboursement des sommes exposées est insuffisante et que M. [P] reconnaît que dès l'origine Mme [B] disposait de revenus bien moindres que les siens ne lui permettant pas de faire face au remboursement des emprunts, et donc encore moins d'un apport, et qu'il disposait alors des moyens de préserver ses droits lors de l'acquisition immobilière" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résulte que le M. [P] était dans l'impossibilité, eu égard, d'une part, à son concubinage avec Mme [B], dont étaient issus deux enfants, et, d'autre part, à l'écart de revenus entre les concubins, d'agir en paiement contre sa concubine, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, ce qui est le cas du concubin, détenant une créance d'apport relativement au financement de l'immeuble dont il a la propriété indivise avec sa concubine, dans l'impossibilité morale d'agir en paiement à son encontre avant la rupture du concubinage, sauf à mettre en péril sa vie privée et familiale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé le principe susvisé, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que la déclaration de non-conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, en application de l'article 61-1 de la Constitution, de l'article 2236 du code civil, privera l'arrêt attaqué de base légale. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi pose la question de savoir si un concubin peut se prévaloir d'une impossibilité morale d'agir contre l'autre pendant la durée de la vie commune pour revendiquer la suspension de la prescription de ses créances.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Sur les premier et second moyens, pris en leurs premières branches, réunis (violation des articles 2234 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

L'application du régime de prescription de droit commun aux créances entre concubins

A la différence du mariage ou du PACS, le concubinage, qui est une union de fait, n'emporte pas suspension de la prescription entre les concubins.

Leurs relations patrimoniales sont donc soumises aux règles de prescription de droit commun, l'article 2236 du code civil, qui dispose que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, n'étant pas applicable aux concubins.

L'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Selon une étude rédigée par Xavier Guédé et François Letellier¹,

« Les créances entre simples concubins ne se distinguent pas des créances entre personnes étrangères. Le droit ignore cette situation de vie commune et fait abstraction de cette affection entre les parties qui a pu modifier la gestion de leur patrimoine ou de leurs rapports juridiques (droits de créance). Aussi, il ne peut qu'être fait renvoi au droit commun des contrats et quasi-contrats. Les créances entre concubins devront être prouvées conformément au droit de la preuve (exigence d'un écrit... etc.). Le concubin désarmé pourra toujours revendiquer l'enrichissement sans cause ».

Si les concubins ont acquis des biens en indivision, la prescription de leurs créances sur l'indivision obéit au droit de l'indivision.

Il a été jugé :

- qu'un coïndivisaire qui est créancier de l'indivision peut être payé par prélèvement sur l'actif avant le partage (1re Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.770, Bull. 2007, I, n° 254) ;
- qu'il résulte des articles 815-13 et 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil qu'un indivisaire qui a conservé à ses frais un bien indivis peut revendiquer une créance sur l'indivision et

¹ *L'absence d'uniformité du régime des créances conjugales, source d'insécurité juridique* - La semaine juridique notariale et immobilière n° 18, 1^{er} mai 2015, 1144

être payé par prélèvement sur l'actif indivis, avant le partage, et que cette créance, immédiatement exigible, se prescrit selon les règles de droit commun édictées par l'article 2224 du code civil, soit, s'agissant du remboursement d'échéances du prêt bancaire ayant permis l'acquisition du bien immobilier indivis, cinq ans à compter du paiement de chaque échéance (1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.313, publié).

Selon un commentaire de cet arrêt²,

« l'indivisaire qui engage des frais pour conserver un bien indivis doit avoir en vue que l'indemnité auquel il peut prétendre se prescrit selon un délai relativement bref de 5 ans. On entrevoit dès lors toutes les difficultés que cela peut soulever. Si, en l'espèce, les indivisaires ne vivaient pas (plus ?) en concubinage, on perçoit combien les choses pourraient se gâter lorsque les indivisaires vivent en couple : s'il est des comptes que l'on peut parfaitement réclamer à son co-indivisaire, la chose est moins évidente lorsque celui-ci est aussi son conjoint... et que l'on tient à la paix des ménages. On touche ici à un point sensible : « indivision » et « conjugalité » s'entremêlent (V. not. X. Guedé et F. Letellier, L'absence d'uniformité des créances conjugales, source d'insécurité juridique : JCP N 2015, n° 18, 1144. – A. Karm, Vers un renouveau des créances conjugales ? : JCP N 2015, n° 49, 1226).

Aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune, de sorte que chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.

Cependant, il semble se dégager d'une jurisprudence récente l'existence d'une obligation, pour les concubins, de contribuer aux charges de la vie commune, de sorte que certaines dépenses peuvent être considérées comme engagées à ce titre :

- 1^{re} Civ. 1^{re}, 13 janv. 2016, n° 14-29.746, 1^{re} Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 17-13.979 : le remboursement d'un emprunt par le concubin, souscrit pour acquérir un bien indivis, peut être considéré comme une dépense de la vie courante ;

- 1^{re} Civ., 10 févr. 2016, n° 15-10.150 : le travail de l'un des concubins bénéficiant à l'autre, effectué sans contrepartie financière, peut être considéré comme n'excédant pas l'obligation naturelle de participation aux charges de ménage qu'implique une vie de couple ;

- 1^{re} Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.477, publié : les frais exposés par l'un pour la construction et le financement de l'immeuble édifié sur le terrain de l'autre et ayant constitué le logement de famille peuvent l'avoir été au titre de sa contribution aux dépenses de la vie courante.

L'interruption ou la suspension de la prescription en droit commun

² Alex Tani, Droit de la famille n° 6 du 1^{er} juin 2021 - Indivision - Créance de l'indivisaire : exigibilité immédiate et prescription quinquennale

Les règles d'interruption et de suspension de la prescription sont celles du droit commun.

1) Le délai de cinq ans est interrompu par la demande en justice tendant au recouvrement de la créance, une telle demande pouvant être implicite et résulter de demandes d'expertise pour évaluer la valeur locative d'un bien indivis (1re Civ., 26 juin 2001, pourvoi n° 99-15.487, Bull. 2001, I, n° 190, 1re Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-21.659).

2) La prescription peut être interrompue par une reconnaissance de dettes.

En effet, aux termes de l'article 2240 du code civil, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Sous l'empire de l'ancien article 2248, qui prévoyait cette cause d'interruption de la prescription, il a été jugé qu'une telle reconnaissance n'est soumise à aucune condition de forme et peut être contenue dans n'importe quel acte écrit, dès lors que l'aveu que cet acte contient ne prête à aucune discussion » (1^{re} Civ., 25 janvier 1954, Bull. 1954, I, n° 35), qu'elle peut donc être tacite (3e Civ., 29 avril 1986, pourvoi n° 84-12.668, Bulletin 1986 III N° 54) mais doit être dénuée d'équivoque (Com., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-22.097).

La reconnaissance de dettes doit respecter les formes de l'article 1376 du code civil (signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres).

La reconnaissance du droit d'un indivisaire solvens peut être faite dans l'acte d'acquisition s'agissant de l'apport, qui génère une créance entre indivisaires et non envers l'indivision (1re Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-21.302).

Si des paiements à venir ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance anticipée du droit de l'indivisaire solvens, il est possible de recourir à une convention postérieure par laquelle l'indivisaire débiteur peut, expressément ou implicitement, renoncer à l'application de la prescription quinquennale pour le passé, dès lors que rien n'empêche les indivisaires de déroger conventionnellement à la règle de prescription quinquennale, qui n'opère pas de plein droit, ne s'agissant pas d'un délai préfix (1re Civ., 4 octobre 2005, pourvoi n° 03-19.459, Bull. 2005, I, n° 358).

3) La suspension ou l'interruption de suspension conventionnelle

L'article 2254 du code civil autorise expressément les parties à convenir, outre de la réduction ou de l'allongement de la durée de la prescription, dans une fourchette comprise entre un et dix ans, de l'ajout d'une cause de suspension ou d'interruption non prévue par la loi.

Toutefois, selon l'alinéa 3 de ce texte, ces dispositions ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Les créances périodiques ne peuvent donc faire l'objet d'un aménagement conventionnel de la prescription.

Selon Antoine Hontebeyrie ³, c'est la périodicité qui déclenche l'application de cette disposition générale. Celle-ci suppose le renouvellement régulier de la dette à chaque échéance, sans que ladite dette soit diminuée pour l'avenir (V. Topor, La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 [ancien] du code civil, RTD civ. 1986).

Ainsi, la dette d'un capital, quoique divisé en annuités ou mensualités, ne constituerait-elle pas une créance périodique.

On peut donc penser qu'une créance relative au paiement des échéances d'un prêt ne soit pas exclue de la possibilité de convenir de la suspension de la prescription prévue le nouvel article 2254, pendant la durée de la vie commune.

Selon Elisabeth Rousseau et Olivier Boudeville⁴,

« Une solution peut être trouvée à la situation délicate des concubins par l'insertion d'une clause relative à la prescription dans l'acte d'acquisition indivise.

Il pourrait s'agir d'ajouter dans l'acte d'acquisition des concubins à la suite de la formule : « remboursement de l'emprunt », une des clauses suivantes :

- "de convention expresse entre les acquéreurs cette créance ne deviendra exigible que du jour de la liquidation de l'indivision ou de l'aliénation du bien objet des présentes, date à laquelle elle sera liquidée dans le cadre du règlement global de l'indivision" ,

³ Répertoire de droit immobilier - Prescription extinctive - délais spéciaux

⁴ Le régime de la créance - Élisabeth Rousseau – Olivier Boudeville – AJ fam. 2022. 532

- "de convention expresse entre les acquéreurs, l'existence de la présente indivision est érigée en cause de suspension de la prescription de ladite créance comme l'autorise l'art. 2254, al. 2, c. civ. ".

Dans la première option, il s'agit de stipuler conventionnellement que la créance est une obligation à terme (article 1305-1 du code civil) suspendant son exigibilité à la liquidation de l'indivision. La prescription ne pourra alors courir qu'à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article 2233, 3°, du code civil, qui dispose que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Dans la seconde option, il s'agit de prévoir une cause de suspension conventionnelle de la prescription, mais dans ce dernier cas, le délai butoir de l'article 2232 s'appliquera (et non dans le premier, par combinaison des articles 2232, al. 2, et 2233, 3°, du code civil).

Selon un autre auteur⁵, une clause prévoyant la suspension de la prescription entre concubins jusqu'à la fin de leur vie commune pourrait être rédigée ainsi :

« l'article 2236 du code de procédure civile qui dispose que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, n'étant pas applicable aux concubins, ces derniers décident par volonté que la prescription soit suspendue pendant toute la durée de leur concubinage et ils déclarent qu'il existe une impossibilité morale pour que l'un puisse agir contre l'autre en cours de concubinage (de sorte que leur situation relève au besoin de l'article 2234 du Code civil) ».

Cet auteur ajoute :

Il « reste le délai butoir de 20 ans qui brise la suspension du délai de prescription (C. civ., art. 2232). Or la vie de couple est parfois de longue durée. Écarté par le second alinéa de l'article 2232 entre époux ou entre partenaires, le délai butoir s'applique entre concubins . La possibilité d'écarter ce texte est douteuse car elle s'inscrirait à rebours de l'esprit de la loi qui est de rompre avec le régime antérieur qui laissait place à l'existence d'un délai flottant et partant un temps d'insécurité long (...) ».

Pour éviter ce délai butoir, il préconise également de prévoir :

« de retarder l'exigibilité de la créance au jour de la liquidation des intérêts patrimoniaux des concubins, mais de façon globale, afin d'éviter un dépeçage de

⁵ Concubinage - Les concubins victimes de l'amour durable en cas d'achat indivis - Formule », Fabrice Collard, La semaine juridique notariale et immobilière n° 21, 26 mai 2023, 1099

la liquidation, ou dans la stipulation que les créances nées à l'occasion de l'achat qui seront à comprendre dans le compte d'indivision dont la liquidation s'opérera à cette même date. Pour les actes déjà signés, cette correction passera par la signature d'une convention de concubinage ».

4). L'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

Aux termes de l'article 2234 du code civil, « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ».

Avant la réforme de la prescription de 2008, la Cour de cassation jugeait déjà, en application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure (1re Civ., 7 octobre 1992, pourvoi n° 89-13.461; 1re Civ., 2 février 1994, pourvoi n° 90-18.796 ; Com., 18 décembre 2001, pourvoi n° 99-12.108).

De nombreux arrêts semblaient exiger une impossibilité absolue d'agir (1re Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 91-12.986, Bull. N° 288 ; 2e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-20.548, Bull. 2007, II, n° 208, Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-10.771). Certains avaient toutefois admis l'existence d'une impossibilité d'agir en cas « d'ignorance légitime et raisonnable » (Com., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-16.632, Bull. n° 89 ; 2e Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-30.551, Bull. n° 75).

L'article 2234, en sa rédaction issue de la réforme de 2008, a été conçu, selon Antoine Hontebeyrie⁶, comme la consécration de l'adage *contra non valentem*.

Selon cet auteur,

« *La formule utilisée est d'ailleurs empruntée à la jurisprudence intervenue dans ce domaine. (...). Alors que, dans la jurisprudence antérieure à la loi de 2008, l'application de l'adage supposait généralement une impossibilité absolue d'agir, (...) le nouveau texte exige simplement un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Cela laisse clairement entendre que l'empêchement légal ou conventionnel n'a pas à être absolu. (...).*

« *En revanche, s'agissant de l'empêchement de pur fait, la loi de 2008 exige que soit caractérisée la force majeure, c'est-à-dire, en substance, l'existence d'un événement insurmontable. Or, en ce domaine, la jurisprudence antérieure à la loi de 2008 n'était pas toujours aussi exigeante et se satisfaisait parfois de l'ignorance "légitime et raisonnable" du créancier. À cet*

⁶ Répertoire de droit immobilier - Prescription extinctive - n° 317 et suivants

*égard, l'article 2234 marque donc un certain recul. Il est vrai que ce recul est contrebalancé par l'article 2224. L'ignorance légitime et raisonnable, qui donnait prise, naguère, à l'adage, retardera désormais le point de départ de droit commun. On ne saurait toutefois oublier qu'il existe des points de départ particuliers, dont certains sont détachés de la connaissance du titulaire. Dans de tels cas, le titulaire qui aura ignoré son droit pendant le cours du délai n'aura d'autre recours que l'article 2234. Mais quand il lui suffisait, auparavant, d'établir une ignorance « légitime et raisonnable », il lui appartiendra, désormais, de démontrer que cette ignorance résulte d'un cas de force majeure. **Le tout, réserve faite d'une éventuelle survie de l'adage lui-même.** »*

En application de l'article 2234 du code civil, il appartient, comme en application de l'adage, à celui qui se prévaut d'une impossibilité d'agir, de rapporter la preuve d'un des empêchements prévus par la loi, conformément aux articles 1353 et suivants du code civil, de démontrer la réalité de l'obstacle invoqué, contrairement aux causes de suspension expressément prévues aux articles 2235 à 2239, que leurs bénéficiaires peuvent revendiquer de plein droit à raison de leur état.

Plusieurs arrêts évoquent le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier l'existence d'une impossibilité d'agir (1^{re} Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 15-22.004; 3^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.065, Bull. n° 128).

Cependant, une jurisprudence plus majoritaire semble mettre en oeuvre un certain contrôle de la qualification retenue par les juges du fond. Peuvent être cités des exemples récents :

- 2^e Civ., 29 mars 2018, pourvoi n° 17-15.268 :

la cour d'appel a pu déduire des circonstances relevées que X. n'était pas dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration du délai

- 2^e Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-18.492 :

les circonstances relevés par la cour d'appel ne sont pas de nature à caractériser une impossibilité d'agir

- 1^{re} Civ., 5 février 2020, pourvoi n° 18-23.385 :

la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il appartenait à une banque d'agir lorsque la société se trouvait à nouveau in bonis

- 1^{re} Civ., 3 février 2021, pourvoi n° 19-16.726 :

de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que la banque ne s'était pas trouvée dans l'impossibilité d'agir et d'interrompre la prescription

- 2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-14.067 :

ayant retenu que les raisons d'équité invoquées ne pouvaient prospérer dès lors que les relations de confiance invoquées par Mme [T] ne constituaient pas un cas d'empêchement prévu par la loi ou par la convention ou encore par la force majeure, au sens de l'article 2234 du code civil, et qu'elle ne pouvait valablement laisser entendre que l'exercice de son action en recouvrement de sa créance était subordonné à la perte de la relation de confiance entretenue avec M. [W] dans la perspective d'une rétrocession du bien nonobstant la vente sur saisie immobilière dont il avait précédemment fait l'objet, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision.

S'agissant de la nature de l'obstacle, Jean-Jacques Taisne dans le Jurisclasseur consacré à la suspension de la prescription⁷, indique :« Lorsque l'obstacle invoqué tient à l'état physique ou mental du titulaire, la jurisprudence admet ou rejette la force majeure selon les circonstances de l'espèce.

L'aliénation mentale peut provoquer une réelle impossibilité d'agir (Cass. 2^e civ., 10 févr. 1966 : Bull. civ. II, n° 197 ; D. 1967, jurispr. p. 315, note Prévault. - Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2009 : Gaz. Pal. 16-17 sept. 2009, p. 5 , note Raoul-Corneil. - Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2012, n° 11-22.853 (...) tout autant qu'un état de santé déficient (Cass. soc., 13 févr. 1964 : Bull. civ. IV, n° 136 . - CA Paris, 6 mai 2003, n° 02/32798 : JurisData n° 2003-216051 . - CA Nancy, 15 avr. 2021, n° 19/03635) ou un état de sujétion psychologique (3^e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.623, publié).

On notera en tout cas l'affirmation catégorique selon laquelle l'isolement, les charges familiales et le niveau socio-culturel ne sont pas des circonstances constitutives d'une impossibilité d'agir (Cass. soc., 26 avr. 1984 : Bull. civ. V, n° 159 ; RTD civ. 1985, p. 176 , obs. Mestre). Un arrêt plus récent le confirme, mais au visa de l'ancien article 2251 : la Cour de cassation censure un arrêt d'appel qui avait écarté la prescription de l'action en versement du capital-décès introduite par une veuve de 31 ans, analphabète, résidant en Algérie, en zone rurale avec ses enfants en bas âge, considérant que du fait de son éloignement géographique, de la barrière de la langue et de son niveau socioculturel, elle n'avait pas été en mesure d'agir ; pour la Cour de cassation, ces circonstances ne sont pas constitutives d'une impossibilité d'agir (2^e Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.650). »

S'agissant de la situation des concubins, Jean-Jacques Taisne indique⁸ qu'ils sont renvoyés à plaider la force majeure selon l'article 2234 (CA Agen, 1^{re} ch. , 17 mars 2016, n° 15/00841 . - CA Rennes, 20 oct. 2020, n° 19/04656 : JurisData n° 2020-017012 . - CA Versailles, 11 mai 2021, n° 19/03381 : JurisData n° 2021-007184.

⁷J.-Cl. Notarial Répertoire - Encyclopédies - Prescription - Fasc. 20 : « Prescription. – Suspension de la prescription », n° 119

⁸ *Ibid.* n° 28

Dans ces arrêts, il a été jugé que la seule situation de concubinage ne pouvait, à elle-seule, caractériser une impossibilité d'agir, à défaut de tout élément particulier de nature à établir une situation de force majeure.

Pour un exemple contraire, ayant retenu que la prescription n'avait pas couru en application de l'article 2234 du code civil, les concubins étant dans l'impossibilité morale d'agir l'un contre l'autre jusqu'à leur séparation, voir CA Nouméa, ch. civ. 5 décembre 2024, n° 2300400.

Par ailleurs, la suspension de l'action d'une concubine a été reconnue sur le fondement de l'article 2234 du code civil au motif qu'elle était victime de violences conjugales et qu'elle se trouvait sous emprise de son concubin, de sorte qu'elle était dans l'impossibilité d'agir durant la vie commune et jusqu'à ce qu'une ordonnance de protection soit rendue (CA Bordeaux, 3^{ème} ch., 14 janvier 2025, n° 22/05791).

A noter également un arrêt qui retient la prescription de la créance entre concubins en relevant que l'intimé a lui-même fait spontanément état d'une reconnaissance de dette établie par l'appelante pendant la période de leur vie commune, ce qui ôte toute pertinence à l'argument de l'impossibilité morale d'agir ou de se constituer une preuve pendant la vie commune (CA Aix-en-Provence, ch. 2.4, 22 novembre 2023, n° 2023/171).

La Cour de cassation ne semble pas avoir encore tranché la question de savoir si la situation de concubinage peut, en elle-même, caractériser une impossibilité d'agir, au sens de l'article 2234 du code civil.

La prescription des créances entre concubins au regard du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention tend, pour l'essentiel, selon le [Guide sur l'article 8 élaboré par la Cour européenne des droits de l'homme](#), (pages 8 et suivantes) à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires d'une autorité publique dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (Libert c. France, 2018, §§ 40-42 ; Drelon c. France, 2022, § 85).

Mais les États membres ont également l'obligation positive de garantir que les droits découlant de l'article 8 soient respectés, même entre des parties privées (Barbulescu c. Roumanie [GC], 2017, §§ 108-111 concernant les actes d'un employeur privé ; Von Hannover c. Allemagne (no 2) [GC], 2012, § 98). En particulier, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée (Lozovyye c. Russie, 2018, § 36).

Ce guide évoque l'application de l'article 8 à des litiges portant sur la prescription dans des affaires relatives à l'établissement de la filiation :

290. Dans l'affaire *Boljević c. Serbie*, 2020, la Cour a estimé que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, un délai de prescription s'opposant au test de l'ADN d'un homme décédé et au réexamen d'une décision définitive ayant fait droit à son action en désaveu de paternité avait emporté violation de l'article 8. Dans cette affaire, la décision avait été rendue à l'insu du requérant et alors que les tests ADN n'existaient pas. L'intéressé n'en avait eu connaissance que des décennies après l'expiration du délai applicable à la réouverture de l'action en reconnaissance de paternité. La Cour a jugé que la protection de la sécurité juridique ne saurait à elle seule suffire comme argument pour priver le requérant du droit de connaître son ascendance (§ 55).

(...)

373. La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les requérants n'avaient pas pu établir leur paternité en raison d'un délai strict de prescription (*Călin et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 96-99⁹ ; voir, a contrario, *C.P. et M.N. c. France*, 2023, §§ 47-57¹⁰, où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 au motif que le requérant, un père biologique, avait découvert sa paternité bien avant l'expiration du délai de forclusion de cinq ans et aurait ainsi pu agir en temps utile).

(...)

375. Dans le cas d'enfants nés hors mariage qui souhaitent intenter une action en reconnaissance de paternité devant les juridictions internes, la fixation d'un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention (*Phinikaridou c. Chypre*, 2007, §§ 51-52)¹¹. Les États doivent toutefois ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents (§§ 53-54). **L'application d'un délai de prescription rigide à l'exercice d'une action en recherche de paternité, quelles que soient les circonstances particulières d'une affaire donnée et notamment la connaissance des faits relatifs à la filiation paternelle, porte atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 (§ 65).**

Ces décisions ont donc reconnu une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention résultant de l'application d'un régime de prescription trop strict empêchant l'exercice d'une action en établissement d'un lien de filiation.

S'agissant d'atteintes à un droit protégé par la Convention résultant de l'application d'une règle de prescription, reconnues par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, on peut également citer l'arrêt [CEDH, arrêt du 7 juillet 2009, *Stagno c Belgique*, n° 1062/07](#), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu le principe de l'impossibilité d'agir en justice résultant de l'absence de règle de

⁹ [CEDH, arrêt du 19 juillet 2016, *Călin et autres c. Roumanie*, n° 25057/11, 34739/11 et 20316/12](#)

¹⁰ [CEDH, arrêt du 12 octobre 2023, *C.P. et M.N. c. France*, n° 56513/17 et 56515/17](#)

¹¹ [CEDH, arrêt du 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02](#)

suspension de la prescription pendant la minorité et de l'existence, en l'espèce, d'un conflit d'intérêt entre les requérants et leur représentante légale, mais pour admettre l'existence d'une atteinte au droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 de la Convention :

*26. La Cour a déjà jugé que **les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé** (Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1502-1503, § 51 ; Vo c. France [GC], no 53924/00, § 92, CEDH 2004-VIII).*

27. Il s'ensuit que l'existence d'un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention. Il incombe à la Cour de vérifier dans chaque cas d'espèce si la nature du délai de prescription en cause ou la manière dont il a été appliqué est compatible avec la Convention (Phinikaridou c. Chypre, no 23890/02, § 52, 20 décembre 2007).

32. La Cour considère qu'il était pratiquement impossible aux requérantes de défendre leurs biens contre la société Fortis AG avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et que leur action contre cette société était prescrite lorsqu'elles ont atteint l'âge de la majorité.

33. (...) La Cour estime que l'application rigide du délai de prescription, qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l'affaire, a, en l'espèce, empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible (voir, mutatis mutandis, Shofman c. Russie, no 74826/01, § 43, 24 novembre 2005 ; Phinikaridou v. Chypre, précité, §§ 61-65).

34. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'en l'espèce la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée aux requérantes n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

35. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'espèce, le jugement a retenu que le seul fait de la vie commune, sans cadre juridiquement contraignant, ne saurait constituer un obstacle moral pour chacune des parties à faire valoir ses droits.

Dans ses conclusions d'appel, M. [P] se prévalait de la force majeure de l'article 2234 du code civil en soutenant qu'il se trouvait dans une impossibilité morale d'agir contre sa concubine constitutive de la force majeure. Il faisait valoir que toutes les échéances du prêt avaient été réglées avec son seul salaire et que l'évolution imprévisible de la

situation professionnelle de Mme [B] n'avait pas permis à cette dernière de le rembourser, que le fait qu'elle n'ait pas entendu reprendre une activité professionnelle plus rémunératrice après la naissance de leurs enfants était une circonstance irrésistible et extérieure à lui-même et que la mise en oeuvre d'une action à l'encontre de sa concubine aux fins de remboursement de la dette était impossible dans le cadre d'un concubinage stable, en présence d'enfants.

L'arrêt retient que la relation de M. [P] et de Mme [B], de par sa durée et sa réciprocité, n'emprunte pas les conditions d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité propres à la force majeure alors que la simple réticence à solliciter le remboursement des sommes exposées est insuffisante et que M. [P] reconnaît que, dès l'origine, Mme [B] disposait de revenus bien moindres que les siens ne lui permettant pas de faire face au remboursement des emprunts, et donc encore moins d'un apport, de sorte qu'il disposait des moyens de préserver ses droits lors de l'acquisition immobilière.

Il en déduit que les créances dont se prévaut M. [P], antérieures au 6 mai 2016, soit plus de cinq ans avant l'ouverture des opérations de partage de l'indivision, sont prescrites.

Les moyens, pris en leurs premières branches, soutiennent qu'en retenant que M. [P] n'était pas dans l'impossibilité d'agir contre Mme [B] pendant la vie commune, la cour d'appel a violé les articles 2234 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon le mémoire ampliatif, contraindre les concubins à agir pendant la durée du concubinage afin de préserver leurs intérêts patrimoniaux, au risque de troubler la sérénité de la relation, de perturber la paix du ménage, de mettre en péril la vie commune, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il s'agit donc d'admettre que les concubins sont dans l'impossibilité, pendant la durée du concubinage, d'agir l'un à l'encontre de l'autre, afin d'éviter de porter atteinte à ce droit.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra de déterminer les mérites des moyens, le premier portant sur les créances de conservation du bien indivis et le second sur la créance d'apport.

4.2 Sur les premier et second moyens, pris en leurs deuxièmes branches, réunis (application de l'adage « *contra non valentem* ») : proposition de rejet non spécialement motivé

Ainsi que le souligne Antoine Hontebeyrie¹², selon une opinion assez répandue, l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* » ne se rattache pas à la suspension mais ouvre simplement au juge la possibilité d'écarter la prescription lorsque le titulaire du droit ou de l'action s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. En d'autres termes, il ne

¹² Répertoire de droit immobilier - Prescription extinctive - n° 317 et suivants

s'agit pas d'arrêter le cours du délai mais de relever le titulaire d'une prescription bel et bien acquise. D'une part, le titulaire ne peut bénéficier de l'adage s'il était encore dans les temps lorsque l'impossibilité a pris fin. D'autre part, alors même que l'impossibilité a subsisté à l'expiration du délai, le titulaire ne bénéficie de l'adage que s'il a agi dès après que cette impossibilité a cessé.

Selon cet auteur, « l'adage tire sa force de l'équité et, plus techniquement, du fait que l'impossibilité d'agir neutralise en principe les conséquences juridiques qui peuvent s'attacher à l'inaction ».

Dans le Jurisclasseur consacré à la suspension de la prescription¹³, Jean-Jacques Taisne écrit que la doctrine voulait espérer que la jurisprudence antérieure à l'article 2234 ne varierait pas, le principe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu » ayant valeur d'application générale :

« Elle considérait que rien n'interdit de défendre la survie de l'adage au-delà du domaine où le législateur l'a consacré (V. Hontebeyrie, Rép. civ. Dalloz, V° Prescription extinctive, n° 336 s. ; L'adage Contra non valentem... a-t-il survécu à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ? : D. 2014, p. 244. - M. Mignot, in JCl. Civil Code, Art. 2219 à 2223 ou JCl. Notarial Répertoire , V° Prescription , fasc. 10, estimant " qu'il y a toutes les raisons de considérer que l'impossibilité d'agir concerne tous les délais, y compris de forclusion ") et observait qu'il serait paradoxal de voir disparaître l'adage au moment même où la jurisprudence de la Cour de Strasbourg venait de le consacrer (V. Marguénaud, L'émergence européenne de l'adage " Contra non valentem agere non currit praescriptio ", obs. sur CEDH, ch. 2e sect., 7 juill. 2009, Stagno c/ Belgique : RDC 2010, p. 201).

La Cour de cassation n'hésitant pas à intégrer expressément l'adage dans ses visas lorsqu'elle souhaite suspendre un délai de procédure comme le délai de 2 mois prévu pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre d'indemnisation du FIVA (...), on pouvait effectivement espérer la survie de l'adage, sachant qu'il est aussi des textes qui marquent la possibilité de suspendre un délai de forclusion en cas d'impossibilité d'agir (par ex. : C. com., art. L. 626-6 . - C. assur., art. R. 421-12 . - V. N. Balat, Forclusion et prescription : RTD civ. 2016, p. 751 s., n° 31).

Mais il observe que la jurisprudence actuelle ne s'oriente pas en ce sens :

« Prenant appui sur l'article 2220, elle considère que, sauf texte particulier, la suspension pour impossibilité d'agir ne vise que les délais de prescription et n'a aucune application aux délais de forclusion (1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n° 19-12.348, publié). »

¹³J.-Cl. Notarial Répertoire - Encyclopédies - Prescription - Fasc. 20 : « Prescription. – Suspension de la prescription », n° 98

En tout état de cause, si la Cour de cassation a pu appliquer l'adage après la réforme de la prescription de 2008 à un délai préfix, non concerné par cette réforme dès lors que l'article 2220 du code civil énonce que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le titre XX intitulé « de la prescription extinctive » (2e Civ., 8 septembre 2016, pourvoi n° 15-23.041, Bull. n° 202), l'éventuelle survie de l'adage ne peut avoir pour effet que d'étendre éventuellement le champ d'application de l'impossibilité d'agir au-delà des règles de la prescription extinctive, et non de revenir aux critères dégagés par la jurisprudence avant la réforme de la prescription dans les situations où cette réforme s'applique, contrairement à ce que soutient le mémoire ampliatif.

Ainsi, la jurisprudence rendue sur le fondement de l'adage, qui pouvait être plus souple quant aux critères de l'impossibilité d'agir, admettant qu'elle soit caractérisée en cas d'ignorance raisonnable et légitime du droit d'agir, a été abandonnée s'agissant des actions auxquelles s'applique la réforme de la prescription : 2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-19.111, publié :

6. Aux termes de l'article 2234 du code civil , la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

7. L'ignorance du caractère indu des cotisations versées ne caractérise pas l'impossibilité dans laquelle le cotisant serait d'agir avant l'expiration du délai de prescription.

Il en résulte que, s'agissant d'une action soumise à un délai de prescription, c'est uniquement sur le fondement de l'article 2234 du code civil, et non de l'adage, qu'un demandeur peut invoquer l'impossibilité d'agir comme cause de suspension de ce délai, de sorte qu'il doit rapporter la preuve de la réalité de l'obstacle invoqué et, s'agissant d'un empêchement de pur fait, caractériser la force majeure, c'est-à-dire, en substance, l'existence d'un événement insurmontable.

Le moyen, qui postule le contraire, n'apparaît pas fondé.

4.3 Sur les premier et second moyens, pris en leurs troisièmes branches : proposition de rejet non spécialement motivé

Ces griefs tendent à faire considérer qu'en raison de la déclaration de non-conformité à intervenir, la décision attaquée est dépourvue de base légale.

En l'absence de renvoi des questions devant le Conseil constitutionnel, ce moyen a apparaît sans portée.